



**Commune
de
1187 Saint-Oyens**

Plan de classement des arbres

REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité dans sa séance
du 29 août 2005

Déposé à l'enquête publique
du 18 novembre au 08 décembre 2005

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

C. Roy

La Secrétaire

B. Barraz



Adopté par le Conseil Général dans sa séance
du 07 juin 2006

Le Président

F. Golaz

La Secrétaire

M. Richard



Adopté par le Département de la Sécurité
et de l'Environnement le 13...3...06

Le Chef du Département



Saint-Oyens, Juin 2006

Marguerite Haldi, Municipale
François Martignier, Garde forestier

Règlement

Base légale	<p>Article 1</p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b et 6, alinéa 2 de la Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et son règlement d'application du 22 mars 1989</p>
Champ d'application	<p>Article 2</p> <p>Tous les arbres ou entités arborées du plan de classement, ainsi que les plantations selon article 7. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.</p>
Groupe d'arbres, Verger	<p>Article 3</p> <p>Les entités de types "groupe d'arbres" et "verger" jouissent d'une protection générale. Pour les objets composés de nombreux arbres, les mesures relatives à l'entretien courant (éclaircies modérées, élagages de faible ampleur, remplacements isolés) ne nécessitent pas d'autorisation. En cas de projet d'abattage plus important, l'autorisation de la Municipalité est requise.</p> <p>Cette dernière pourra ou non procéder à une étude plus approfondie qui classera en connaissance de cause et dans l'esprit du présent règlement certains sujets dignes de protection.</p>
Haie	<p>Article 4</p> <p>Les entités de type "haie" exercent une fonction biologique importante (biotope) et jouissent d'une protection totale.</p> <p>L'élimination d'une haie ou la diminution de son emprise au sol nécessite l'accord de la Municipalité, qui soumettra en outre cette demande à la Conservation de la faune, compétente pour délivrer l'autorisation nécessaire, en vertu des articles 6 et 7 du règlement du 11 juin 1993 d'exécution de la Loi du 28 février 1989 sur la faune.</p> <p>En cas de projet d'abattage partiel ou total (diminution de l'emprise au sol de l'objet), une compensation selon l'article 7 sera exigée dans tous les cas. La compensation devra être qualitativement équivalente d'un point de vue biologique (possibilité d'habitat pour la faune et la flore).</p>
Arbre	<p>Article 5</p> <p>L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'accord de la Municipalité.</p> <p>Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage ou écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>



Autorisation d'abattage	Article 6	<p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des objets protégés à abattre, ainsi que les compensations éventuelles proposées.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.</p> <p>La demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours.</p> <p>La Municipalité statue sur les demandes et sur les oppositions éventuelles.</p>
Arborisation compensatoire	Article 7	<p>Selon le préjudice causé à la communauté (importance de l'objet d'un point de vue historique, culturel, écologique, paysager, dendrologique ou social), l'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à un aménagement compensatoire en rapport avec le dommage. Elle sera déterminée d'entente avec la Municipalité (type de compensation, descriptifs, évaluation, délai d'exécution).</p>
Taxe compensatoire	Article 8	<p>L'exécution sera contrôlée.</p> <p>En règle générale, l'aménagement compensatoire sera réalisé sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, il peut être fait sur une autre parcelle pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p>Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 11, exiger une plantation compensatoire.</p>
Entretien et conservation	Article 9	<p>Article 9</p> <p>L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien peut incomber à la commune.</p> <p>Les interventions, travaux ou aménagements réalisés à proximité d'un arbre protégé ne doivent pas lui causer de dommage. Des mesures peuvent être exigées par la commune en cas de risque d'atteinte (modification du régime hydrique, blessure aux racines, compactage du sol, recharge, imperméabilisation, infiltration de substances dommageables, etc).</p>



	Article 10
Recours	Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud. Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.
	Article 11
Sanctions	Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS. La poursuite a lieu selon la loi sur les contraventions.
	Article 12
Demande de classement	La Municipalité est compétente pour statuer sur toute demande de classement qui intervient avant la prochaine mise à jour du plan. Les dispositions du règlement d'application de la LPNMS demeurent réservées.
	Article 13
Dispositions finales	Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application. Le présent règlement et son plan abrogent le plan de classement du 16 mai 1973 et entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

